

MENU
Notre offre (/offre) Le prix (/prix) À propos (/a-propos)



« Syndis / Assistance » (2 sur 2 messages) (https://www.syndis.fr)

syndis.fr (/assistance)

Fiches pratiques (/assistance/t/fiches-pratiques) Syndic bénévole (/assistance/t/syndic-benevole)

Sécurité : La police dans les parties communes

Partager



Syndis (/assistance/u/Syndis) nov. '18 Modifié

La sécurité de la copropriété est souvent au coeur des débats en Assemblées Générales. On évoque souvent la fermeture de la résidence ou l'installation de caméras, mais il faut aussi penser aux forces de l'ordre. Pour garantir l'efficacité du travail de la Police, le syndic peut mettre à l'ordre de jour l'autorisation de la police à pénétrer dans les parties communes.

La police peut-elle intervenir dans les parties communes sans autorisation ?

En principe, la police est autorisée à intervenir dans les parties communes uniquement avec l'accord préalable des copropriétaires par décision d'Assemblée Générale. Il en va de même pour la gendarmerie ou la police municipale. Les parties communes d'une copropriété étant définies comme un espace privé.

Cependant, les forces de l'ordre peuvent intervenir sans autorisation des copropriétaires dans deux cas uniquement : par décision d'un juge d'instruction ou par flagrance (flagrant-délit d'un crime ou délit).

L'autorisation par l'Assemblée Générale

Les copropriétaires autorisent la police à pénétrer dans les parties communes par décisions à la majorité de l'article 25.

Exemple de résolution :

Autorisation permanente accordée à la police de pénétrer dans les parties communes loi du 21/01/95



← Conditions de majorité de l'article 25 2 sur 2 messages ⇅

(^)

Projet de résolution :

L'assemblée générale après avoir entendu le Syndic (ou le(a) Président(e) de séance) rappeler les termes de l'Art L 126-2 du code de la Construction de l'Habitation :

« Les propriétaires ou exploitants d'immeubles à usage d'habitation ou leurs représentants, qui satisfont à l'obligation mentionnée par l'article L. 127-1, peuvent également, en cas d'occupation des espaces communs du bâti par des personnes qui entravent l'accès et la libre circulation des locataires ou empêchent le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté ou nuisent à la tranquillité des lieux, faire appel à la police ou à la gendarmerie nationales ou à la police municipale pour rétablir la jouissance paisible de ces lieux. »

Autorise de manière permanente la Police Municipale, la Police Nationale et la Gendarmerie Nationale à pénétrer dans les parties communes de l'ensemble immobilier.

Transmettre l'autorisation à la police

Une fois la résolution adoptée en l'assemblée générale, le syndic transmet le procès verbal au commissariat de police pour signifier cet accord. Pour éviter toute confusion, il est préférable de faire voter cette décision chaque année. La police peut alors intervenir dans la résidence de manière sereine.

Répondre

4 MOIS PLUS TARD

 **Syndis (/assistance/u/Syndis)** a renommé le titre en **Sécurité : La police dans les parties communes.**

Rédigez une réponse...

MENU
Notre offre (/offre) Le prix (/prix) À propos (/a-propos)



2 sur 2 messages



.syndis.fr

Rejoignez nos copropriétaires super-héros

Commencer maintenant(/app)



(/)

Devenir syndic (/app)

Connexion (<https://connexion.syndis.fr/bonjour>)

Le prix (/prix)

Démonstration (/demo)

À propos (/a-propos)

Presse (/societe/presse)

Nous contacter (/contact)

Assistance (/assistance)

Mentions légales (/societe/mentions-legales)

Twitter (<https://twitter.com/SyndisFR>)

Instagram (<https://www.instagram.com/SyndisFR>)

Facebook (<https://www.facebook.com/SyndisFR>)

*Syndis partenaire de Synco, solution connectée de syndic de copropriété.
(<https://www.synco.fr>)*